



Arrêt

n° 71 541 du 8 décembre 2011
dans les affaires X et X / I

En causes : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me E. MASSIN loco Me A. EVRARD, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité bosnienne et d'origine musulmane. Vous seriez né à Rogatica sis en Republika Srpska, Bosnie-Herzégovine, d'une mère bosniaque et d'un père d'origine albanaise du

Kosovo que vous n'auriez jamais connu. Vous auriez vécu à Sarajevo, sis en Fédération Croato-Musulmane, Bosnie-Herzégovine, jusqu'en 2002 avant de vous installer au Kosovo. Vous auriez vécu à Pristina et Kosovo Polje. En 2007, vous auriez quitté le Kosovo une première fois, pour venir en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 juillet 2007 qui s'est clôturée le 27 septembre 2007 par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, mais la Grèce qui vous avait délivré un visa. Après un bref séjour en Grèce où vous auriez introduit une demande d'asile, vous seriez retourné au Kosovo environ quatre mois après votre départ. Vous auriez à nouveau quitté le Kosovo le 2 janvier 2010, en compagnie de votre épouse, madame [D. M] (SP : [...]), et vous seriez arrivé le 6 janvier 2010 en Belgique. Le 7 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

En 1992, lors de la guerre en Bosnie-Herzégovine, vous vous seriez enrôlé dans les rangs de l'armée de Bosnie-Herzégovine. A la fin de la guerre, vous vous seriez installé à Sarajevo, la maison de votre mère se trouvant à Rogatica en Republika Srpska, et vous auriez consulté des neuropsychiatres pendant 8 à 10 mois suite aux événements que vous auriez vécus pendant le conflit ; soins que vous auriez arrêtés après ce laps de temps car vous vous sentiez mieux.

Petit à petit, vous auriez fait connaissance avec la famille de votre père résidant au Kosovo. En 2001, vous auriez changé votre nom de famille pour prendre celui de votre père et en 2002, vous auriez quitté la Bosnie pour vous installer au Kosovo où vous auriez rencontré votre épouse. Vous vous seriez mariés en 2003. La soeur de votre épouse vous aurait trouvé différents emplois, mais vous auriez régulièrement abandonné ces emplois notamment car vos collègues vous auraient harcelé et insulté en raison de votre origine bosniaque et de votre mauvaise connaissance de la langue albanaise.

En 2007, vous et votre épouse auriez voulu rendre visite au frère de cette dernière résidant en Belgique. Il n'aurait pas supporté le fait que sa soeur se marie avec un Bosnien sans l'accord de la famille. Il vous aurait dès lors emmené à l'Office des Etrangers en vous disant que vous deviez vous inscrire ; il ne vous aurait cependant pas expliqué qu'il s'agissait d'une demande d'asile. Suite à la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers, vous auriez été envoyé en Grèce, pays responsable de l'examen de votre demande d'asile. Là, vous auriez été traité avec rudesse par des policiers ne parlant que le grec. Le lendemain de votre arrivée, on vous aurait dit que si vous demandiez l'asile, vous seriez libre quelques jours plus tard. Vous auriez dès lors introduit une demande d'asile et vous seriez rentré immédiatement au Kosovo sans attendre la clôture de votre demande d'asile.

Après votre retour au Kosovo, vous auriez été très nerveux et vous auriez consulté régulièrement un neuropsychiatre. Neuf mois après votre retour, vous auriez trouvé un emploi de gardien à la douane grâce à la soeur de votre épouse membre des forces de l'ordre. Vous auriez été provoqué par vos collègues en raison de vos origines bosniaques. Vous auriez également eu l'impression d'être discriminé. Finalement, vous auriez démissionné de ce poste environ un an après votre engagement. Vous auriez travaillé dans différents endroits grâce à votre belle-soeur mais auriez à chaque fois quitté vos emplois en raison de difficultés que vous auriez rencontrés dues à vos origines et au fait que l'albanais n'était pas votre langue maternelle.

Vers la mi-mai 2009, alors que vous étiez en train de fumer au pied de votre immeuble, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur et ses occupants vous auraient contraint à monter dans leur véhicule. Ils vous auraient emmené dans un parc où ils vous auraient maltraité et reproché de ne pas encore avoir quitté le Kosovo. Environ deux mois avant cet incident, vous auriez commencé à recevoir à votre domicile des lettres de menaces dans lesquelles on vous conseillait de retourner en Bosnie. Vous n'auriez prévenu ni votre belle-soeur, membre de la police, ni les autorités kosovares uniquement en raison de la crainte de représailles de la part de vos agresseurs.

Vous auriez à nouveau quitté le Kosovo le 2 janvier 2010 et vous seriez arrivé le 6 janvier 2010 en Belgique. Le 7 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un

risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons préalablement que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile s'analyse par rapport au pays dont il a la nationalité. Il ressort de vos déclarations et des éléments du dossier que vous possédez à la fois la nationalité bosnienne et la nationalité kosovare. En effet, vous avez déclaré posséder la nationalité bosnienne (p.2 des notes de votre audition du 29 mars 2011) et vous fournissez une carte d'identité bosnienne en cours de validité ainsi qu'un acte de citoyenneté bosnienne. Par ailleurs, vous avez affirmé ne pas posséder la nationalité kosovare (p.5 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Cependant, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, je constate que contrairement à vos déclarations, vous possédez la nationalité kosovare. En effet, selon les informations objectives, vous êtes repris dans les listes électorales de 2007, 2009 et 2010 de la commune de Pristina. Dans la mesure où les personnes bénéficiant de la citoyenneté du Kosovo ou ayant été reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève au Kosovo après 1995 (rien dans votre dossier ne permet de penser que tel est votre cas, cfr. dossier administratif) sont inscrits automatiquement sur les listes électorales du Kosovo, il appert donc que vous êtes bien en possession de la citoyenneté kosovare. Vos craintes de persécution s'analysent dès lors au regard de la situation en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

En ce qui concerne le Kosovo, vous déclarez avoir quitté ce pays où vous résidiez depuis 2002 après avoir reçu des lettres de menaces et avoir été enlevé et battu en mai 2009 par des inconnus d'origine albanaise qui vous auraient reproché de ne pas être retourné en Bosnie (pp.8-9 des notes de votre audition du 29 mars 2011 au Commissariat général). Vous mentionnez également des brimades et des provocations de la part de vos collègues en raison de votre origine bosniaque. Rien n'indique cependant que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et obtenir l'aide, l'intervention et la protection des autorités nationales /internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient à nouveau. En effet, je tiens à vous rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que lorsque ses autorités nationales – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Ainsi, à aucun moment, vous ne vous êtes adressé aux autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) ou EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo), en vue d'y obtenir une aide et/ou une protection. Vous justifiez ce manquement uniquement par la crainte des représailles de la part de vos agresseurs qui vous auraient menacé si vous vous adressiez à la police (pp.8-9 des notes de votre audition du 29 mars 2011 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas sollicité une protection auprès des autorités de votre pays, et ce d'autant plus que selon vos déclarations, la soeur de votre épouse et son mari appartiennent tous deux aux forces de l'ordre kosovares et c'est chaque fois votre belle-soeur qui vous trouvait les emplois que vous auriez occupés (pp. 5 & 8 de votre audition CGRA du 29 mars 2011). Or, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ses agresseurs et d'éviter ainsi les problèmes qu'ils pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars quelle que soit leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que la KP réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence.

Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la

KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef et au Kosovo, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous avez la nationalité bosnienne, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer en Bosnie-Herzégovine.

En effet, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte actuelle de persécution par rapport à ce pays que vous avez quitté en 2002 sans crainte de persécution. En effet, vous avez expliqué avoir vécu à Sarajevo en Fédération Croato-musulmane où votre ethnie est majoritaire jusqu'en 2002 et être allé vivre au Kosovo car vous n'aviez plus rien en Bosnie et pour être près de la famille de votre père (p.4 des notes de votre audition du 29 mars 2011 et p.4 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Interrogé sur la possibilité que vous auriez de vous réinstaller en Bosnie-Herzégovine, vous répondez que vous ne possédez rien là, que votre maison est en Republika Srpska où l'ethnie serbe est majoritaire (pp.4 et 8 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Cet argument d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ni à la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré lors de votre séjour de plusieurs années à Sarajevo (cfr. rapports d'audition CGRA du 29 mars 2011 et du 2 mai 2011) ; rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez vous installer à Sarajevo ou ailleurs en Fédération Croato-musulmane où votre ethnie musulmane est majoritaire pour l'un des critères de la Convention de Genève ou requérir et obtenir la protections des autorités présentes en Bosnie-Herzégovine en cas de problèmes avec des tiers. Vous rajoutez craindre également que votre épouse y rencontre des problèmes. Cependant, vous affirmez par ailleurs que vous n'en avez jamais discuté avec elle (p.4 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Il s'agit donc uniquement de suppositions de votre part qui ne sont par ailleurs pas étayées.

Par ailleurs, vous déclarez souffrir de problèmes de santé d'ordre psychologique que vous attribuez à votre vécu pendant la guerre de Bosnie (p.3 des notes de votre audition du 29 mars 2011 et p.6 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Remarquons que les violences dont vous dites avoir été victime se sont produites durant la guerre en Bosnie, soit il y a plus de quinze ans. Or, il s'agit d'une situation particulière qui n'est plus d'actualité. En outre, je relève que vous avez encore vécu de nombreuses années en Bosnie-Herzégovine après la guerre qui s'est terminée en décembre 1995, vu que vous ne vous êtes installé au Kosovo qu'en 2002, et que, entre 2002 et 2010, vous êtes retourné à Sarajevo à plusieurs reprises pour rendre visite à votre soeur (p.6 des notes de votre audition du 2 mai 2011) et obtenir divers documents dont votre permis de conduire en 2008 et une décision vous octroyant le droit à la protection médicale en Bosnie-Herzégovine en vertu de votre statut d'ancien combattant datant de 2005 (cfr. documents).

Pour corroborer vos déclarations vous fournissez des attestations médicales établies par un médecin en Belgique qui certifient que vous souffrez d'un état dépressif très sévère et d'angoisse ainsi qu'une attestation médicale établie par un neuropsychiatre à Pristina. Celle-ci stipule que vous souffrez de trouble du stress post-traumatique et que vous avez été traité par psychothérapie de soutien et via psychopharmacologie. Notons cependant que ces attestations ne sont pas suffisamment circonstanciées et ne mentionnent pas les causes de votre état de santé pour conclure que vos troubles psychologiques seraient liés aux traumatismes que vous auriez vécus, selon vos dires, en Bosnie pendant la guerre. Dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien entre vos problèmes médicaux et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De surcroît, vous avez expliqué avoir consulté un neuropsychiatre pendant quelques mois à Sarajevo après la guerre et ensuite de temps en temps quand vous en aviez les moyens.

Vous précisez que vous auriez arrêté votre traitement après quelques mois car vous alliez mieux avec ces médicaments (p.3 des notes de votre audition du 29 mars 2011). Vous avez également déclaré avoir consulté un neuropsychiatre au Kosovo, mais n'y être allé que 2 fois après votre enlèvement en mai 2009 faute de moyen financier (p.6-7 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Vos difficultés financières à payer votre médecin en vue de poursuivre votre traitement de manière régulière sont

d'ordre purement économiques et sont dès lors étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans vos pays de nationalité, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par la MINUK et celle de Bosnie-Herzégovine, votre permis de conduire délivré par la Bosnie-Herzégovine en 2008, un acte de naissance délivré par les autorités bosniennes en 2006, un acte de mariage délivré par les autorités kosovares, un acte de nationalité de Bosnie-Herzégovine, une copie de la carte d'identité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de votre mère, un acte de décès de votre père, un certificat attestant que vous avez appartenu à l'armée de Bosnie-Herzégovine, un document relatif au changement de votre nom de famille et une déclaration d'un avocat en vue de faire inscrire le nom de votre père dans le registre de l'état civil des naissances, diverses attestations médicales, une décision vous octroyant le droit à la protection médicale en Bosnie-Herzégovine en vertu de votre statut d'ancien combattant datant de 2005 et une lettre de démission, ne sont pas de nature à modifier la présente décision et ne peuvent à eux seuls établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Fushë Kosovë. En 2007, vous auriez quitté le Kosovo une première fois, pour venir en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 23 juillet 2007 qui s'est clôturée le 27 septembre 2007 par une décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, mais la Grèce qui vous avait délivré un visa. Après un bref séjour en Grèce où vous auriez introduit une demande d'asile, vous seriez retournée au Kosovo. Vous auriez à nouveau quitté le Kosovo le 2 janvier 2010 et vous seriez arrivé le 6 janvier 2010 en Belgique, accompagnée de votre mari, [N. D] (S.P.[...]). Le 7 janvier 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

A titre personnel, vous déclarez avoir travaillé à l'administration communale de Prishtinë depuis 1999. En 2002, tous les contrats de travail auraient été régularisés sauf le vôtre. Selon vous, cette discrimination proviendrait de votre mariage avec une personne de nationalité bosnienne.

En juillet 2007, vous et votre mari, [N. D] (S.P.[...]), seriez venus en Belgique afin de rendre visite à votre frère qui y séjournerait. Il vous aurait reproché votre mariage avec une personne de nationalité bosnienne. Il vous aurait dès lors emmenée à l'Office des Etrangers en vous faisant croire que tous les touristes devaient s'y inscrire, vous n'auriez appris que plus tard que vous aviez introduit une demande d'asile. Suite à la décision de refus de séjour prise par l'Office des Etrangers, vous auriez été envoyée en Grèce, pays responsable de l'examen de votre demande d'asile. Là, vous auriez été traitée avec

rudesse par des policiers ne parlant que le grec. On vous aurait dit que si vous demandiez l'asile, vous seriez libre quelques jours plus tard. Vous auriez dès lors introduit une demande d'asile et le 15 octobre 2007, vous auriez quitté immédiatement la Grèce pour rentrer au Kosovo, sans attendre la clôture de votre demande d'asile.

Pour le reste, vous invoquez les problèmes de votre époux, à savoir son agression par des inconnus à la mi mai 2009, des lettres anonymes de menaces et ses problèmes de santé.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à titre personnel, vous faites état du fait qu'en 2002, votre contrat de travail à l'administration communale de Prishtinë n'aurait pas été renouvelé, et ce selon vous en raison de votre mariage avec une personne de nationalité bosnienne (p.3 des notes de votre audition du 2 mai 2001). Notons tout d'abord que ces faits remontent à 2002 et ne sont donc plus actuels. De plus, selon vos propres déclarations, après 2002, vous auriez travaillé pour la KFOR et ensuite pour une firme privée (p.3 des notes de votre audition du 2 mai 2011) et ne mentionnez aucun autre problème personnel similaire après 2002 (p.6, ibidem). Par ailleurs, le lien que vous établissez entre le non renouvellement de votre contrat à la commune de Prishtinë et votre relation avec un bosnien ne peut être considéré comme établi. En effet, questionnée à ce sujet, vous dites ne pas savoir ce qui s'est passé et avoir demandé des explications uniquement au responsable qui vous a dit ne pas connaître les raisons et vous formulez une remarque générale en expliquant que « les Albanais ne veulent que des Albanais pour travailler à la commune » (p.3, ibidem). L'on ne peut partant conclure sur base ce fait en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous évoquez le fait que votre frère n'aurait pas accepté votre mariage avec une personne d'origine bosniaque. Toutefois, le seul problème que vous déclarez est le fait qu'il vous aurait fait introduire une demande d'asile en Belgique à votre insu (p.4 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Vous n'invoquez pas d'autre problème personnel dû à votre mariage mixte. Notons une nouvelle fois que ces faits, remontant à 2007, ne sont plus d'actualité, qu'ils relèvent de la sphère intrafamiliale et ne sont pas suffisamment graves pour engendrer à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre mari, monsieur [N. D] (S.P.[...]). Or, j'ai pris le concernant une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons préalablement que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile s'analyse par rapport au pays dont il a la nationalité. Il ressort de vos déclarations et des éléments du dossier que vous possédez à la fois la nationalité bosnienne et la nationalité kosovare. En effet, vous avez déclaré posséder la nationalité bosnienne (p.2 des notes de votre audition du 29 mars 2011) et vous fournissez une carte d'identité bosnienne en cours de validité ainsi qu'un acte de citoyenneté bosnienne. Par ailleurs, vous avez affirmé ne pas posséder la nationalité kosovare (p.5 des notes de votre audition du 2

mai 2011). Cependant, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, je constate que contrairement à vos déclarations, vous possédez la nationalité kosovare. En effet, selon les informations objectives, vous êtes repris dans les listes électorales de 2007, 2009 et 2010 de la commune de Pristina. Dans la mesure où les personnes bénéficiant de la citoyenneté du Kosovo ou ayant été reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève au Kosovo après 1995 (rien dans votre dossier ne permet de penser que tel est votre cas, cfr. dossier administratif) sont inscrits automatiquement sur les listes électorales du Kosovo, il appert donc que vous êtes bien en possession de la citoyenneté kosovare. Vos craintes de persécution s'analysent dès lors au regard de la situation en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

En ce qui concerne le Kosovo, vous déclarez avoir quitté ce pays où vous résidiez depuis 2002 après avoir reçu des lettres de menaces et avoir été enlevé et battu en mai 2009 par des inconnus d'origine albanaise qui vous auraient reproché de ne pas être retourné en Bosnie (pp.8-9 des notes de votre audition du 29 mars 2011 au Commissariat général). Vous mentionnez également des brimades et des provocations de la part de vos collègues en raison de votre origine bosniaque. Rien n'indique cependant que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir et obtenir l'aide, l'intervention et la protection des autorités nationales /internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient à nouveau. En effet, je tiens à vous rappeler le caractère subsidiaire de la protection internationale : le bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ne peut être octroyé à un demandeur d'asile que lorsque ses autorités nationales – le Kosovo en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, dans votre cas précis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités locales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Ainsi, à aucun moment, vous ne vous êtes adressé aux autorités présentes au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) ou EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo), en vue d'y obtenir une aide et/ou une protection. Vous justifiez ce manquement uniquement par la crainte des représailles de la part de vos agresseurs qui vous auraient menacé si vous vous adressiez à la police (pp.8-9 des notes de votre audition du 29 mars 2011 au Commissariat général). Ces déclarations n'expliquent pas de manière suffisante le fait que vous n'ayez pas sollicité une protection auprès des autorités de votre pays, et ce d'autant plus que selon vos déclarations, la soeur de votre épouse et son mari appartiennent tous deux aux forces de l'ordre kosovares et c'est chaque fois votre belle-soeur qui vous trouvait les emplois que vous auriez occupés (pp. 5 & 8 de votre audition CGRA du 29 mars 2011). Or, le dépôt d'une plainte permet justement d'obtenir une protection contre ses agresseurs et d'éviter ainsi les problèmes qu'ils pourraient vous causer. Si les autorités ne sont pas informées des faits, elles ne seront pas non plus en mesure d'agir. Ensuite, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP (Kosovo Police), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars quelle que soit leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que la KP réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la KP est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la KP soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la KP sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef et au Kosovo, d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous avez la nationalité bosnienne, rien ne permet de penser que vous ne pourriez vous installer en Bosnie-Herzégovine.

En effet, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte actuelle de persécution par rapport à ce pays que vous avez quitté en 2002 sans crainte de persécution. En effet, vous avez expliqué avoir vécu à Sarajevo en Fédération Croato-musulmane où votre ethnie est majoritaire jusqu'en 2002 et être allé vivre au Kosovo car vous n'aviez plus rien en Bosnie et pour être près de la famille de votre père (p.4 des notes de votre audition du 29 mars 2011 et p.4 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Interrogé sur la possibilité que vous auriez de vous réinstaller en Bosnie-Herzégovine, vous répondez que vous ne possédez rien là, que votre maison est en Republika Srpska où l'ethnie serbe est majoritaire (pp.4 et 8 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Cet argument d'ordre économique ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ni à la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, vous n'invoquez aucun problème rencontré lors de votre séjour de plusieurs années à Sarajevo (cfr. rapports d'audition CGRA du 29 mars 2011 et du 2 mai 2011) ; rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez vous installer à Sarajevo ou ailleurs en Fédération Croato-musulmane où votre ethnie musulmane est majoritaire pour l'un des critères de la Convention de Genève ou requérir et obtenir la protections des autorités présentes en Bosnie-Herzégovine en cas de problèmes avec des tiers. Vous rajoutez craindre également que votre épouse y rencontre des problèmes. Cependant, vous affirmez par ailleurs que vous n'en avez jamais discuté avec elle (p.4 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Il s'agit donc uniquement de suppositions de votre part qui ne sont par ailleurs pas étayées.

Par ailleurs, vous déclarez souffrir de problèmes de santé d'ordre psychologique que vous attribuez à votre vécu pendant la guerre de Bosnie (p.3 des notes de votre audition du 29 mars 2011 et p.6 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Remarquons que les violences dont vous dites avoir été victime se sont produites durant la guerre en Bosnie, soit il y a plus de quinze ans. Or, il s'agit d'une situation particulière qui n'est plus d'actualité. En outre, je relève que vous avez encore vécu de nombreuses années en Bosnie-Herzégovine après la guerre qui s'est terminée en décembre 1995, vu que vous ne vous êtes installé au Kosovo qu'en 2002, et que, entre 2002 et 2010, vous êtes retourné à Sarajevo à plusieurs reprises pour rendre visite à votre soeur (p.6 des notes de votre audition du 2 mai 2011) et obtenir divers documents dont votre permis de conduire en 2008 et une décision vous octroyant le droit à la protection médicale en Bosnie-Herzégovine en vertu de votre statut d'ancien combattant datant de 2005 (cfr. documents).

Pour corroborer vos déclarations vous fournissez des attestations médicales établies par un médecin en Belgique qui certifient que vous souffrez d'un état dépressif très sévère et d'angoisse ainsi qu'une attestation médicale établie par un neuropsychiatre à Pristina. Celle-ci stipule que vous souffrez de trouble du stress post-traumatique et que vous avez été traité par psychothérapie de soutien et via psychopharmacologie. Notons cependant que ces attestations ne sont pas suffisamment circonstanciées et ne mentionnent pas les causes de votre état de santé pour conclure que vos troubles psychologiques seraient liés aux traumatismes que vous auriez vécus, selon vos dires, en Bosnie pendant la guerre. Dès lors, il n'est pas possible d'établir un lien entre vos problèmes médicaux et les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. De surcroît, vous avez expliqué avoir consulté un neuropsychiatre pendant quelques mois à Sarajevo après la guerre et ensuite de temps en temps quand vous en aviez les moyens. Vous précisez que vous auriez arrêté votre traitement après quelques mois car vous alliez mieux avec ces médicaments (p.3 des notes de votre audition du 29 mars 2011). Vous avez également déclaré avoir consulté un neuropsychiatre au Kosovo, mais n'y être allé que 2 fois après votre enlèvement en mai 2009 faute de moyen financier (p.6-7 des notes de votre audition du 2 mai 2011). Vos difficultés financières à payer votre médecin en vue de poursuivre votre traitement de manière régulière sont d'ordre purement économiques et sont dès lors étrangères aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques).

Partant, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi médical/psychiatrique dans vos pays de nationalité, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité délivrée par la MINUK et celle de Bosnie-Herzégovine, votre permis de conduire délivré par la Bosnie-Herzégovine en 2008, un acte de naissance délivré par les autorités bosniennes en 2006, un acte de mariage délivré par les autorités kosovares, un acte de nationalité de Bosnie-Herzégovine, une copie de la carte d'identité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de votre mère, un acte de décès de votre père, un certificat attestant que vous avez appartenu à l'armée de Bosnie-Herzégovine, un document relatif au changement de votre nom de famille et une déclaration d'un avocat en vue de faire inscrire le nom de votre père dans le registre de l'état civil des naissances, diverses attestations médicales, une décision vous octroyant le droit à la protection médicale en Bosnie-Herzégovine en vertu de votre statut d'ancien combattant datant de 2005 et une lettre de démission, ne sont pas de nature à modifier la présente décision et ne peuvent à eux seuls établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

En ce qui concerne les documents que vous versez au dossier – votre acte de naissance, une attestation concernant un emploi que vous avez occupé entre 1985 et 1989, une attestation de la MINUK (Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo) relative à votre travail dans la taskforce entre le 14 avril et le 19 juillet 2000, un diplôme et une déclaration écrite concernant un problème que vous auriez rencontré en Belgique avec un compatriote – s'ils établissent votre lieu de naissance, le fait que vous avez travaillé dans les années '80 et en 2000 et un problème que vous auriez rencontré en Belgique avec un compatriote, ils ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, aucun des éléments établis par ces documents n'est remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, essentiellement sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

Les parties requérantes invoquent un moyen unique « pris de la violation de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des

dispositions de l'arrêté royal du 8/10/1981 pris en application de la loi, ainsi que du principe de bonne administration ».

Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elles demandent au Conseil *d'ordonner l'annulation des décisions entreprises « et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire. De considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire ».*

5. Question préalable

Le Conseil observe que le libellé tant des intitulés que des dispositif des requêtes sont totalement inadéquats : les parties requérantes présentent, en effet, leurs recours comme étant des requêtes en suspension et en annulation des décisions attaquées et demandent d'annuler les décisions entreprises et « l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire » et de suspendre celles-ci.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des requêtes, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate des requête, auxquelles le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Pour le surplus, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante développe en termes de requête, le Conseil rappelle que la loi distingue clairement les recours de pleine juridiction introduits contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des recours en annulation. Le Conseil renvoie la partie requérante à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. En particulier, il rappelle que, selon l'article 39/82 §2 de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2 ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Le Conseil constate que cette disposition, qui concerne le référé administratif, ne trouve aucunement lieu à s'appliquer en l'espèce.

6. Documents annexés aux requêtes

Les parties requérantes ont joint à leurs recours un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 7 décembre 2005 et intitulé « Serbie-et-Monténégro : information sur le traitement des conjoints de confessions différentes, catholique et musulmane, au Kosovo ; protection offerte par l'État (janvier 2000-novembre 2005) », une note d'information n°22/2009, de juillet 2009 et émanant de www.forumrefugies.com. Enfin, un rapport de l'organisation Suisse d'aide aux réfugiés du 21 octobre 2009, intitulé « Kosovo : le rapatriement des Roms ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

7. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Par ailleurs, les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sollicitent pas le statut de protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil examine d'office la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une

protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux questions seront examinées conjointement.

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ». ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

En l'occurrence il n'est pas contesté que les requérants possèdent tous deux la nationalité kosovare. Le Conseil examine donc conjointement les demandes d'asile des requérants au regard du Kosovo. Il n'est pas contesté que le requérant possède également la nationalité bosnienne. Le Conseil examine donc également la demande de protection internationale du requérant au regard de la Bosnie.

Les décisions attaquées reposent essentiellement sur l'absence de démarches des requérants auprès de leurs autorités et sur la possibilité pour les requérants d'avoir accès à une protection de la part des autorités kosovares. Elles font également valoir que le requérant n'a fait état d'aucune crainte en Bosnie. Concernant les craintes personnelles de la requérante, la partie défenderesse remarque que ces craintes ne sont pas actuelles et ne peuvent être considérées comme établies.

Les parties requérantes contestent cette analyse et estiment que « *les autorités compétentes ne se sont pas suffisamment penchées sur les éléments pertinents* » qui ont été exposés par les requérants et estime que « *les faits tels qu'énoncés par [les requérants] peuvent être considérés comme établis* ».

Le Conseil envisage en premier lieu la crainte des requérants par rapport au Kosovo et examine si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

In specie, les parties requérantes allèguent avoir reçu des lettres de menaces et soutiennent que le requérant a été enlevé et battu en mai 2009 par des inconnus qui lui auraient reproché de ne pas être retourné en Bosnie (pp.8-9rapport d'audition). Le requérant soutient également avoir été victime de brimades et de provocations de la part de ses collègues en raison de son origine bosniaque, et explique n'avoir jamais entrepris aucune démarche afin de bénéficier de la protection des autorités présentes au Kosovo en vue d'y obtenir aide et protection. La partie défenderesse quant à elle fait valoir que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

En termes de requêtes, les parties requérantes estiment que les documents qu'elles ont joints à leurs recours « *établissant de manière systématique l'incapacité de [leurs] autorités à assurer une protection suffisante aux minorités* ». De même, le Conseil constate que le premier requérant a déclaré ne pas avoir prévenu ses autorités lors de son enlèvement par crainte de subir des représailles de la part de ses agresseurs. Or, ces seules affirmations ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales des requérants seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que ces informations déposées par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale ne suffisent pas à démontrer que leurs autorités nationales seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si les parties requérantes ont joint trois documents à leur demande d'asile, le Conseil observe que le plus récent de ces documents date du 21 octobre 2009, et que les informations de par la partie défenderesse sont plus récentes. En effet, il ressort plus particulièrement du document

intitulé « Kosovo * 2010 progress report » du 9 novembre 2010, que le Kosovo a accompli des progrès importants en matière de police (page 53 du rapport) et que la police kosovare réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui estime que les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

Concernant les documents versés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, à savoir sa carte d'identité délivrée par la MINUK, celle de Bosnie Herzégovine, son permis de conduire délivré par la Bosnie-Herzégovine en 2008, un acte de naissance délivré par les autorités bosniennes en 2006, un acte de mariage délivré par les autorités kosovares, un acte de nationalité de Bosnie-Herzégovine, une copie de la carte d'identité de la République fédérative socialiste de Yougoslavie de sa mère, un acte de décès de son père, un certificat attestant qu'il a appartenu à l'armée de Bosnie-Herzégovine, un document relatif au changement de son nom de famille et une déclaration d'un avocat en vue de faire inscrire le nom de son père dans le registre de l'état civil des naissances, diverses attestations médicales, une décision datant de 2005 lui octroyant le droit à la protection médicale en Bosnie-Herzégovine en vertu de son statut d'ancien combattant et enfin une lettre de démission. Au vu de tous ces documents, le Conseil estime qu'ils ne permettent nullement de démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il déclare avoir été victime.

En ce qui concerne les attestations médicales que le requérant a joint à sa demande de protection internationale, et qui expliquent que le requérant souffre de problèmes d'ordre psychologique et que le requérant attribue à son vécu pendant la guerre de Bosnie, le Conseil observe tout d'abord qu'il s'agit de faits datant d'il y a plus de quinze ans et sans aucun lien avec les problèmes que le requérant dit avoir rencontré au Kosovo. Par ailleurs, le Conseil rappelle, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

La requérante relate par ailleurs, à titre personnel, avoir été victime de discriminations sur son lieu de travail à l'administration communal : elle considère que son contrat de travail n'a pas été renouvelé à cause des origines bosniaques de son mari. Elle fait ensuite valoir que son frère n'a pas accepté son mariage avec une personne d'origine bosniaque.

La partie défenderesse estime d'une part, que la requérante n'établit pas de lien entre le non renouvellement de son contrat et les origines bosniaques de son mari. Elle estime également que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son frère ne sont plus d'actualité, relèvent de la sphère intrafamiliale et ne sont pas suffisamment graves pour engendrer à eux seuls une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse et estime avoir fait « *l'objet de discrimination dans le cadre de son travail* ». Elle considère par ailleurs que « *sa famille l'a également rejetée, depuis son mariage. Il s'agit, il est vrai, d'une situation rentrant dans la sphère privée mais caractéristique de la mentalité de toute une population* ». Elle appuie ses propos en se basant sur un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 7 décembre 2005 et intitulé « *Serbie-et-Monténégro : information sur le traitement des conjoints de confessions différentes, catholique et musulmane, au Kosovo ; protection offerte par l'État (janvier 2000-novembre 2005)* » et estime que la décision de la partie défenderesse « *n'est pas suffisamment motivée* ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil se rallie entièrement aux arguments de la partie défenderesse qu'il estime convaincants et pertinents. En effet, concernant les discriminations dont la requérante se dit victime, le Conseil observe tout d'abord qu'elle reste en défaut d'établir un lien de causalité entre le non renouvellement de son contrat de travail et les origines bosniaque de son mari. Ensuite, il apparaît, à la lecture du rapport d'audition que la requérante a, après le non renouvellement de son contrat, travaillé pour la KFOR ainsi que pour une firme privée (rapport d'audition p.3) et ne fait mention d'aucun problème similaire dans ces deux cas (rapport d'audition p.6). Le Conseil estime, au vu des déclarations de la requérante, que ni les faits relatés ni les craintes dont elle fait état au Kosovo ne sont établis.

Concernant le problème que la requérante aurait rencontré avec son frère en 2007, lors de son voyage en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante confirme en termes de requête que ces problèmes relèvent uniquement de la sphère intrafamiliale. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle entre dans les conditions de l'article 48/3 ou 48/4 a) et b). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par ailleurs, si la partie requérante estime que le document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada du 7 décembre 2005 et intitulé « Serbie-et-Monténégro : information sur le traitement des conjoints de confessions différentes, catholique et musulmane, au Kosovo ; protection offerte par l'État (janvier 2000-novembre 2005) corrobore ses propos, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Ainsi, le Conseil ne peut tenir pour établi que la requérante ait été victime de discriminations ou a été rejetée par sa famille en raison de son mariage.

Concernant les documents versés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, soit son acte de naissance, une attestation concernant un emploi qu'elle a occupé entre 1985 et 1989, une attestation de la MINUK relative à son travail dans la taskforce entre le 14 avril et le 19 juillet 2000, un diplôme et une déclaration écrite concernant un problème qu'elle aurait rencontré en Belgique. Le Conseil constate que si ces documents établissent son lieu de naissance, le fait qu'elle a travaillé dans les années 1980 et 2000, qu'elle a rencontré un problème en Belgique avec une personne de nationalité kosovare, ils ne démontrent nullement que l'État kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime et ne permettent de rétablir la crédibilité de ses propos. En outre, ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

La motivation des décisions attaquées est donc pertinente et établie en ce qui concerne les craintes qu'invoquent les requérants à l'égard de l'État kosovar.

Relativement à l'examen de la situation du requérant en Bosnie, pays dont il a également la nationalité, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait état d'aucune crainte à l'égard de ce pays.

La partie requérante ne conteste par ailleurs nullement cette analyse en termes de requête et se borne à affirmer qu'il est « *inconcevable, eu égard au droit au respect de la vie privée et familiale tel que visé notamment par l'article 8 de la CEDH, de séparer un couple marié et d'examiner les possibilités de retour dans un pays en ne prenant en compte que le seul mari* ». Le Conseil, pour sa part, relève qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

Les documents apportés par le requérant, et énumérés *supra*, ne sont pas de nature à fournir le moindre élément quant à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef du requérant en Bosnie.

Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo ou en Bosnie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seront exposées, en cas de retour dans leurs pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET